

tance capitale; elle a pour but l'économie des deniers publics, car elle élimine la possibilité d'une entente entre députés pour obtenir que des dépenses soient faites dans leur circonscription; elle laisse à l'autorité exécutive l'initiative de toute législation requérant la dépense de deniers publics. La même règle s'applique également aux législatures provinciales.

En vertu de la partie VIII de l'Acte, les revenus qui entraient auparavant dans les trésors des provinces se sont trouvés transférés au Dominion, notamment les droits de douane. Les travaux publics, les fonds en caisse et les autres biens des provinces, sauf les terres, les mines, les minéraux et les droits régaliens, devinrent aussi propriété fédérale. Par contre, le Dominion assumait le paiement des dettes des provinces. Puisque les douanes, principale source de revenus des provinces, étaient absorbées par le trésor fédéral, le Dominion s'engagea à verser aux provinces des subventions annuelles pour soutenir leur gouvernement et leur législature. Ces subventions ont été augmentées à diverses reprises.

Dispositions diverses.—Parmi les dispositions diverses groupées dans la partie IX de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se trouvent des articles stipulant le maintien des lois des provinces, alors en vigueur, jusqu'à leur révocation; le transfert au service du Dominion des fonctionnaires existants et la nomination de nouveaux fonctionnaires. Le Parlement du Canada a aussi les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des obligations internationales du Canada, découlant des traités passés par l'Empire Britannique avec les pays étrangers.

Aux termes de l'art. 133, la langue anglaise ou la langue française peuvent être indifféremment employées dans les débats du Parlement ou de la Législature de Québec, toutes les lois émanant de ces corps législatifs devant être imprimées dans les deux langues. Ces deux langues peuvent être également employées par tous les citoyens, dans tous les tribunaux canadiens établis en vertu de cet Acte et dans les cours de la province de Québec.

APPENDICE À LA SECTION I

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867

La constitution originale écrite du Dominion est l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Depuis la promulgation originale plusieurs actes impériaux et canadiens ont été adoptés, modifiant ou amendant les stipulations de la première législation; les plus importantes de celles-ci sont imprimées en entier dans *Actes de l'Amérique Britannique du Nord et amendements, 1867-1927*, que l'on peut obtenir de l'Imprimeur du Roi, Ottawa, au prix de 50 cents l'exemplaire. Cette publication renferme également le texte des Résolutions de Québec, 1864, et des Résolutions de Londres, 1866.

Le texte de l'Acte, présenté ci-dessous, est imprimé en caractère romain; les notes concernant les modifications importantes ou les amendements sont en italique. On n'a pas visé à la précision légale puisque l'espace est limité; le principal objet est de renseigner le lecteur sur les changements qui se sont produits et de lui indiquer la source où il pourra les étudier.

Tous les changements indiqués en italique sont contenus dans la publication mentionnée ci-dessus, à l'exception de l'Acte du Territoire du Yukon de 1898.

Les première et seconde cédules de l'Acte, relatives aux districts électoraux de l'Ontario et du Québec, ont été omises puisque les lois subséquentes sur la redistribution ne leur donnent qu'une valeur historique.